

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 89/2011-2016

**NOUVEAU RÈGLEMENT DU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT DE L'EPS DE CRISSIER**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
Jeudi 1^{er} octobre 2015, 20h00
Bâtiment administratif, salle Chamberonne**

22 juillet 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le conseil d'établissement (CET, si après) est né au moment de la disparition des commissions scolaires, pour créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale. Les compétences qui lui sont confiées peuvent varier selon les établissements et selon les communes.

Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves et, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués pour des objets de sa compétence, afin de mieux ancrer l'école dans son environnement et de favoriser ainsi des lieux d'enseignement qui facilitent l'investissement des élèves dans leurs apprentissages.

Le CET exerce ses responsabilités dans la collégialité et le respect des compétences de chacune et chacun. Telle est la condition pour que l'action éducative des uns et des autres soit orientée vers un objectif commun, soit la réussite du plus grand nombre d'élèves.

Les autorités communales sont responsables des infrastructures dont elles en sont propriétaires ; le CET, quant à lui, est centré sur les besoins des utilisateurs - usagers. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale.

Dans cette perspective, le CET veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction.

En outre, il permet une collaboration étroite avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des communes, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.

Le règlement du CET de Crissier a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 29 septembre 2008 et le CET a été créé dans le courant 2009. Les 12 membres ont été élus ou désignés selon les modalités décrites dans le Chapitre II, désignation nomination du règlement. Soit 3 membres représentant le ¼ Autorités communales, 3 membres le ¼ parents, 3 membres le ¼ professionnel et 3 membres le ¼ représentant les milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement (Service jeunesse-Sociétés locales – Entreprises formatrice).

En conformité aux articles. 3,8, & 12, la durée du mandat est liée à la législature.

La 1^{ère} séance plénière a eu lieu le 25 août 2009.

En 2010, l'Assemblée du CET a créé l'Association du CET dont le but de est d'instituer un compte spécial alimenté par les soldes des caisses de classes dont la gestion remplit les objectifs suivants:

- a) promouvoir les activités parascolaires de l'établissement scolaires de Crissier
- b) veiller à une répartition équilibrée des activités parascolaires entre classes
- c) participer financièrement à l'organisation de ces activités

- d) analyser la situation d'élèves dont les parents sont momentanément en difficultés financières, le cas échéant, apporter une aide afin qu'aucun élève ne soit privé d'une activité pour raison financière
- e) gérer les recettes et les dépenses liés au compte de l'association du CET auprès de la banque dépositaire
- f) héberger les recettes d'activités scolaires spécifiques

2. But du Préavis

Suite à la mise en application de la nouvelle Loi scolaire (LEO), il est nécessaire d'adapter le règlement communal du Conseil d'Etablissement de l'EPS Crissier.

En outre la procédure de désignation des membres telle que définie dans le règlement actuel datant de 2008, a compliqué le passage à la nouvelle législature, la 1^{ère} séance intervenant près de 3 mois après la rentrée scolaire. D'autre part, pour la gestion du compte de l'Association du CET, il n'est pas souhaitable qu'il y ait plus de trois mois sans représentant vis-à-vis de la banque. Les demandes de financement ne peuvent pas être traitées avant la fin de l'année.

Le CET a proposé à la Municipalité une modification de ce règlement tenant compte des raisons ci-dessus. En outre certains autres articles ont été toilettés, ne répondant pas totalement à la pratique ou n'étant pas bien définis.

3. Modifications

- **Tous les articles faisant référence à une loi ou règlement ont été adaptés. Sont concernés les articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 19, 26, 39, 42.**
- **L'art. 7 a été modifiés afin d'avancer la procédure de désignation des membres, en outre le dernier paragraphe a été supprimé à la demande du service juridique du canton, lors de la consultation préalable.**

Règlement 2008 :

Art. 7 * – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Dès la rentrée scolaire qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie que les candidats au conseil d'établissement possèdent bien la qualité de parents. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Parmi les candidats élus seul un d'entre eux est issu d'une même association de parents d'élèves.

Nouveau règlement :

Art. 7 * – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril précédant la fin de la législature, la Direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant celui-ci (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La Direction de l'établissement vérifie que les candidats au Conseil d'établissement possèdent bien la qualité de parents. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la Direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants. Cette assemblée a lieu avant le 1^{er} juin.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

- **L'art. 11 a été modifié également afin d'avancer la désignation des représentant de milieux et organisation concernés par a vie de l'établissement. Le point b) a été mieux défini.**

Règlement 2008 :

Art. 11 * – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les trois membres représentatifs de la société civile seront choisis parmi les organisations et groupements suivants :

- a) Un membre sera issu des Association sportives et culturelles, ayant une section jeunesse à Crissier;
- b) Un deuxième membre sera issu des rangs des milieux professionnels extraordinaires travaillant dans les structures de prise en charge de l'enfance et de la jeunesse à Crissier;
- c) Le troisième membre représentera le monde économique. Il sera issu d'une entreprise formatrice à Crissier.

Nouveau règlement :

Art. 11 * – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de la fin de la législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les trois membres représentatifs de la société civile seront choisis parmi les organisations et groupements suivants :

- a) Un membre sera issu des Associations sportives et culturelles, ayant une section jeunesse à Crissier;
- b) Un deuxième membre sera issu des rangs des milieux professionnels travaillant dans les structures communales de prise en charge de l'enfance et de la jeunesse à Crissier;
- c) Le troisième membre représentera le monde économique. Il sera issu d'une entreprise formatrice à Crissier.

- **L'art. 15 a été modifié par rapport au calendrier d'installation**

Règlement 2008 :

Art. 15 * – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Nouveau règlement :

Art. 15 * – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 1^{er} octobre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

- **L'art. 17 a été modifié afin que la Présidence puisse être désigné parmi tous les membres et pas exclusivement dans les autorités communales**

Règlement 2008 :

Art. 17 * – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

- Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature. Ce mandat est renouvelable.
- En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.
- Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire. Il décide de la durée de leur mandat. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'établissement.

Nouveau règlement :

Art. 17 * – Désignation du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint

Le Conseil d'établissement désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire-adjoint parmi ses membres pour la durée de la législature. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance de l'un des postes, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement

en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

- **L'art. 19 a été modifié afin que tous les quarts soient représentés aux séances. La nouvelle formulation a été proposée par le service juridique cantonal.**

Règlement 2008

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Nouveau règlement :

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres et si au moins un membre issu de chacune des catégories énumérées à l'article 34 al. 1 lettre a-d LEO sont présents.

- **L'art. 21 a été modifié afin de coller avec la pratique. Seul un résumé est publié dans le Crissier Contact.**

Règlement 2008 :

Art. 21 – Information publique

Les PV des séances sont mis à disposition du public par les médias suivants :

- Site internet de la Commune
- Journal communal « Crissier Contact »

Nouveau règlement :

Art. 21 – Information publique

Les procès-verbaux des séances sont mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

Un résumé de ceux-ci est publié dans le journal communal « Crissier Contact ».

- **L'art 25 a été modifié afin de s'adapter à la réalité.**

Règlement 2008 :

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des partenaires de l'école dans l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Nouveau Règlement :

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

- a. Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.
- b. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

- c. Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

- **L'art 26 et l'art 27 ont été modifiés en fonction de la nouvelle Loi scolaire**

Règlement 2008 :

Art. 26 * – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 27 * – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes (art. 114 LS). Il peut :

1. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
2. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
3. participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;
4. se prononcer sur le programme et les actions de prévention mises en œuvre dans l'établissement ;
5. préaviser les orientations socio-éducatives de l'établissement, notamment en matière d'intégration des élèves migrants ;
6. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, ainsi que d'éventuelles autres activités.

Nouveau règlement :

Art. 26 * – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (LEO art. 36) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département et les parents (LEO art. 68 et 69) ;
- c. donner son avis sur les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (LEO art. 70)
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (LEO art. 43).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes. Il peut :

1. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
2. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
3. participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;
4. se prononcer sur le programme et les actions de prévention mises en œuvre dans l'établissement ;
5. préavisier les orientations socio-éducatives de l'établissement, notamment en matière d'intégration des élèves migrants ;
6. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs accompagnés, les transports scolaires, ainsi que d'éventuelles autres activités.

- **L'art 29 a été modifié, le Conseil ayant décidé de nommer un secrétaire adjoint.**

Règlement 2008 :

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Nouveau règlement :

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire adjoint et, en cas d'absence de ce dernier, par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

- **L'art 30 a été modifié afin de coller à la réalité, 10 jours pour déposer le PV au greffe étant trop court.**

Règlement 2008 :

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, le procès-verbal des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés aux greffe municipal dix jours ouvrables au plus tard après l'assemblée, ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Nouveau règlement :

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, le procès-verbal des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal 20 jours ouvrables au plus tard après l'assemblée, ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

- **L'art 40 a été modifié, la disposition donnant la délégation au CET de la gestion du budget des manifestations culturelles et parascolaires, n'est pas applicable. Ce suivi est toujours de compétence de la Direction des écoles ou directement du municipal en charge du dicastère.**

Règlement 2008 :

Art. 40 – Enveloppe budgétaire

En plus des montants nécessaires au fonctionnement du conseil d'établissement, son budget annuel peut comprendre une enveloppe financière affectée à des tâches dont la gestion lui est déléguée par la Municipalité (par exemple, l'assemblée annuelle des parents d'élèves, etc.).

Le Conseil d'établissement collabore avec la Direction de l'Etablissement à la gestion des budgets pour lesquels les compétences ont été déléguées par la Municipalité.

La gestion des budgets suivants est déléguée au Conseil d'Etablissement, ceci dans le respect du budget communal :

- Manifestations culturelles
- Activités para-scolaires

Nouveau règlement :

Art. 40 – Enveloppe budgétaire

En plus des montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'établissement, son budget annuel peut comprendre une enveloppe financière affectée à des tâches dont la gestion lui est déléguée par la Municipalité (par exemple, l'assemblée annuelle des parents d'élèves, etc.).

Le Conseil d'établissement collabore avec la Direction de l'établissement à la gestion des budgets pour lesquels les compétences ont été déléguées par la Municipalité.

- **L'art 42, dispositions transitoires est supprimé, l'art. 43 devient l'art.42 et abroge le règlement du 31.10.2008**

Règlement 2008 :

Art. 42 – Lors de la création du conseil d'établissement, les membres sont désignés pour une durée de 2 ans et demi, soit du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2011, fin de l'actuelle législature.

Art. 43 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Nouveau règlement :

Art. 42 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il abroge le règlement du 31 octobre 2008.

4. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 89/2011-2016 du 22 juillet 2015
- vu le rapport de la commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'approuver le nouveau règlement du Conseil d'établissement de l'EPS de Crissier tel que présenté

Adopté par la Municipalité en séance du 14 septembre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Annexe : Règlement

Délégué de la Municipalité à convoquer: Madame Michelle Beaud, Municipale



Le Conseil d'Etablissement

Règlement pour Crissier

2015

Etablissement primaire et secondaire de Crissier



Table des matières

Titre I : Formation du Conseil d'établissement	3
Chapitre I : Nombre de membres.....	3
Article premier * – Composition.....	3
Chapitre II : Désignation, nomination.....	3
Section I : Les représentants des autorités communales.....	3
Art. 2 – Généralités	3
Art. 3 * – Modalités	3
Art. 4 * – Durée du mandat	3
Section II : Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	3
Art. 5 * – Généralités.....	3
Art. 6 * – Information.....	4
Art. 7 * – Modalités	4
Art. 8 * – Durée du mandat	4
Art. 9 * – Assemblée des parents	4
Section III : Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	4
Art. 10 * – Généralités.....	4
Art. 11 * – Modalités	5
Art. 12 * – Durée du mandat	5
Section IV : Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	5
Art. 13 – Désignation et durée du mandat.....	5
Chapitre III : Installation	5
Art. 14 * – Installation	5
Chapitre IV : Entrée en fonction.....	6
Art. 15 * – Délai	6
Chapitre V : Démission	6
Art. 16 – Démission des membres	6
Titre II : Organisation du Conseil d'établissement	6
Chapitre I : Organisation	6
Art. 17 * – Désignation du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint..	6
Chapitre II : Convocation	6
Art. 18 * – Réunion du Conseil d'établissement	6
Chapitre III : Quorum	6
Art. 19 – Quorum	6
Chapitre IV : Fréquence	7
Art. 20 – Fréquence des réunions	7
Chapitre V : Publicité.....	7
Art. 21 – Information publique	7
Chapitre VI : Archives	7
Art. 22 – Archives et conservation	7
Chapitre VII : Ordre du jour, procès-verbal, opérations	7
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal	7
Chapitre VIII : Droit des membres du Conseil d'établissement	7
Art. 24 – Droit d'initiative	7
Titre III : Rôle et compétences	8
Chapitre I : Du Conseil d'établissement LEO art. 33.....	8
Section I : Rôle.....	8
Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement.....	8
Section II : Compétences	8



Art. 26 * – Compétences définies par la législation cantonale	8
Art. 27 – Compétences complémentaires	8
Chapitre II : Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire	9
Section I : Attribution, correspondance	9
Art. 28 – Pièces officielles	9
Section II : Remplacement	9
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire	9
Section III : Procès-verbaux	9
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	9
Section IV : Compte des indemnités.....	9
Art. 31 – Indemnités dues aux membres.....	9
Section V : Tâches du secrétaire	10
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	10
Art. 33 – Courriers du conseil	10
Art. 34 – Convocations.....	10
Chapitre III : Des commissions	10
Section I : Commissions permanentes	10
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes	10
Section II : Commission ad hoc	10
Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc.....	10
Section III : Nomination des commissions	11
Art. 37 – Désignation des commissions	11
Section IV : Constitution, délibérations et rapport	11
Art. 38 – Fonctionnement des commissions.....	11
Titre IV : Budget.....	11
Chapitre unique : Budget de fonctionnement.....	11
Art. 39 * – Indemnités de séance et budget.....	11
Art. 40 – Enveloppe budgétaire	11
Titre V : Examen de la gestion et des comptes	11
Chapitre unique : Rapport annuel	11
Titre VI : Dispositions finales	11

L'astérisque (*) indique que l'article est obligatoire

La mention « Article obligatoire » signifie que l'objet doit être traité obligatoirement dans le règlement du conseil d'établissement, bien que sa formulation puisse être modifiée dans la mesure où elle reste compatible avec le cadre légal.



Règlement du Conseil d'établissement de l'EPS Crissier

Titre I : Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I : Nombre de membres

Article premier * – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi du 7 juin sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).

Chapitre II : Désignation, nomination

Section I : Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 al. 1 lettre a LEO, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 * – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- 1 membre de la Municipalité, désigné par la Municipalité,
- 2 membres du Conseil communal, élus par le Conseil communal.

La loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 * – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans et correspond à une législature. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II : Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 * – Généralités

Conformément à l'article 35 al. 1 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.



Art. 6 * – Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec la Direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 * – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril précédant la fin de la législature, la Direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant celui-ci (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La Direction de l'établissement vérifie que les candidats au Conseil d'établissement possèdent bien la qualité de parents. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec la Direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants. Cette assemblée a lieu avant le 1^{er} juin.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 * – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans et correspond à une législature. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 * – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la Commune met en collaboration avec le Greffe la logistique nécessaire et des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III : Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 * – Généralités

Conformément à l'article 35 al. 1 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales telles qu'elles sont définies à l'article 3, et par la Direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.



Art. 11 * – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de la fin de la législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la Direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les trois membres représentatifs de la société civile seront choisis parmi les organisations et groupements suivants :

- a. Un membre sera issu des Associations sportives et culturelles, ayant une section jeunesse à Crissier;
- b. Un deuxième membre sera issu des rangs des milieux professionnels travaillant dans les structures communales de prise en charge de l'enfance et de la jeunesse à Crissier;
- c. Le troisième membre représentera le monde économique. Il sera issu d'une entreprise formatrice à Crissier.

Art. 12 * – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans et correspond à une législature. Ce mandat est renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé sur proposition du Conseil d'établissement.

Section IV : Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation et durée du mandat

Conformément à l'article 35 al. 1 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

La durée du mandat est de 5 ans et correspond à une législature. Ce mandat est renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, il est remplacé.

Chapitre III : Installation

Art. 14 * – Installation

Le membre de la Municipalité désigné au sein du Conseil d'établissement convoque la première séance et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.



Chapitre IV : Entrée en fonction

Art. 15 * – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 1^{er} octobre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V : Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.

Titre II : Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I : Organisation

Art. 17 * – Désignation du président, du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint

Le Conseil d'établissement désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire-adjoint parmi ses membres pour la durée de la législature. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance de l'un des postes, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre II : Convocation

Art. 18 * – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Une séance extraordinaire peut être convoquée par le président ou si au moins 6 membres du Conseil d'établissement en font la demande.

Le président convoque les séances. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III : Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres et si au moins un membre issu de chacune des catégories énumérées à l'article 34 al. 1 lettre a-d LEO sont présents.



Chapitre IV : Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 2 fois par année.

Chapitre V : Publicité

Art. 21 – Information publique

Les procès-verbaux des séances sont mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

Un résumé de ceux-ci est publié dans le journal communal « Crissier Contact ».

Chapitre VI : Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII : Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Le président porte à la connaissance du Conseil d'établissement le courrier qui lui est parvenu depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen les objets portés à l'ordre du jour.

Chapitre VIII : Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.



Titre III : Rôle et compétences

Chapitre I : Du Conseil d'établissement LEO art. 33

Section I : Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

- a. Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.
- b. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- c. Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Section II : Compétences

Art. 26 * – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (LEO art. 36) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département et les parents (LEO art. 68 et 69) ;
- c. donner son avis sur les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (LEO art. 70)
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (LEO art. 43).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes. Il peut :

1. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
2. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
3. participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;
4. se prononcer sur le programme et les actions de prévention mises en œuvre dans l'établissement ;
5. préavisier les orientations socio-éducatives de l'établissement, notamment en matière d'intégration des élèves migrants ;
6. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs accompagnés, les transports scolaires, ainsi que d'éventuelles autres activités.



Chapitre II : Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I : Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II : Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire adjoint et, en cas d'absence de ce dernier, par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III : Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, le procès-verbal des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal 20 jours ouvrables au plus tard après l'assemblée, ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Section IV : Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Bourse communale qui procède à son paiement.



Section V : Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal de la Commune. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Chapitre III : Des commissions

Section I : Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes, en particulier dans les domaines suivants :

- Activités parascolaires
- Transports scolaires
- Activités culturelles
- Bâtiments et constructions scolaires

En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans¹

Section II : Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

¹ La durée du mandat peut être différente



Section III : Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Section IV : Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions se constituent et s'organisent elles-mêmes. Elles désignent chacune un rapporteur.

Titre IV : Budget

Chapitre unique : Budget de fonctionnement

Art. 39 * – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le conseil communal détermine le budget de fonctionnement alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal.

Art. 40 – Enveloppe budgétaire

En plus des montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'établissement, son budget annuel peut comprendre une enveloppe financière affectée à des tâches dont la gestion lui est déléguée par la Municipalité (par exemple, l'assemblée annuelle des parents d'élèves, etc.).

Le Conseil d'établissement collabore avec la Direction de l'établissement à la gestion des budgets pour lesquels les compétences ont été déléguées par la Municipalité.

Titre V : Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique : Rapport annuel

Art. 41 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui auraient été attribuées au Conseil d'établissement selon l'article 40. Il soumet au préalable son rapport aux membres du Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI : Dispositions finales

Art. 42 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il abroge le règlement du 31 octobre 2008.



Adopté par la Municipalité de Crissier dans sa séance du 14 septembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

J. D. Duruz

C. RoCHAT

Approuvé le par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture